



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU TEMPLE / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise Jugé en date du 01 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de renforcement de rives de chaussée, il importe de réglementer la circulation sur la rue du Temple à Jarzé, Commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion travaux de renforcement de rives de chaussée, réalisée par l'entreprise Jugé le stationnement et la circulation seront interdits sur la Rue du Temple à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, du mercredi 03 décembre au mercredi 10 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Déviation par Grand'Rue, rue des Brétignolles et rue Louis Touchet dans les 2 sens.

ARTICLE 3 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise Juge, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise Jugé.

ARTICLE 5 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise Juge, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 01 décembre 2025

Par délégation, le Conseiller à la voirie

François EDIN

